PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CONFLUENCE AMENDEMENTS

Les garennes
Ferme Saint Louis
38280 Anthon

Références : 2023-Is034 T1
Code AIOT : 0053800628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CONFLUENCE AMENDEMENTS implanté Les garennes Ferme Saint Louis 38280 Anthon. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFLUENCE AMENDEMENTS
- Les garennes Ferme Saint Louis 38280 Anthon
- Code AIOT : 0053800628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Confluence amendements est une société composée de deux actionnaires M. JARGOT et la societé Valterra à part égale. M. JARGOT assure l'exploitation, apporte certains matériels et le personnel, Valterra la compétence technique. La plateforme de compostage reçoit des boues de stations

d'épuration urbaines, des déchets verts broyés, des déchets bio-organique en transit. Elle produit plus de 7700 tonnes de compost normé NFU 44-095 commercialisé dans 26 exploitations agricoles locales.

Elle a été créée en 2009 suite a un récépissé de déclaration de 2006. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 novembre 2015 et du 19 janvier 2017 pour une quantité de traitement de 15700t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fonctionnement de la plateforme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Gestion des sous produits	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Condition d'admission	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume d'activité du site	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017 article 2	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3-1	/	Sans objet
3	Gestion des entrants	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017, article 3-1	/	Sans objet
6	Déroulement du procédé	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017 article 14	/	Sans objet
7	Devenir matières traitées	Arrêté Préfectoral du 19/01/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et ne présente pas de nuisance importante vis à vis de l'élaboration du compost. Une faible odeur de compost était présente sur le site et aucun soulèvement de poussière n'a été constaté, à l'exception du chemin pour arriver sur le site lors d'une journée ensoleillée.

Les points à revoir sont :
- le détecteur de radioactivité qui devra être révisé,
- le dépôt temporaire de sous produit alimentaire qui devra être revu pour éviter tout regroupement d'oiseaux à proximité du site servant de garde-manger et limiter les odeurs en période estivale, bien que ces déchets soient déjà enlevés régulièrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Volume d'activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008 article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique de la nomenclature : 2780 Volumes ou puissance des activités : <120t/j (15700t/an)
Constats : Le classement en autorisation est toujours en vigueur. Sur 2022 sur 5 jours par semaine travaillée, le tonnage admis est de 15612,78t pour des gisements provenant de 7 départements (01, 06, 13, 38, 69, 73 et 74).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2017 article 3-1
Thème(s) : Autres,
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dispositions générales. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Le site dispose de casiers de réception à l'entrée du site pour les biodéchets et les boues. Il a également une aire de lavage, dont l'eau utilisée provient sur 5 mois du réseau d'eau potable et pour le reste de l'année du réseau d'irrigation. Son utilisation est pour 2 camions sur 5 par journée. Sur 2 andains, le compost est élaboré avec une aire de réception-triage, une aire de fermentation et maturation et une aire de stockage de compost. Un bassin de récupération des lixiviats est attenant et il est brassé par ventilation forcée programmée matin et soir. Le site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Gestion des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Prefectoral du 19/01/2017 article 11
Thème(s) : Autre, Gestion des entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. La liste de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage est réglementairement définie par la rubrique ICPE n°2780-1 et n°2780-2. Elle concerne principalement -déchets verts -boues de station d'épuration -matières stercoraires et /ou effluents d'élevage Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.
Constats : Une fiche client reprend les informations préalables à la livraison (ex cahier des charges 2023 Cannes). Un protocole sécurité est demandé au transporteur (ex 13) de même pour les petites entreprises. Le centre reçoit des boues de step urbaines qui sont déposées dans des casiers selon leur arrivage sans mélange entre elles. Elles sont recouvertes immédiatement après dépôt afin de limiter des odeurs par des déchets verts, ceux-ci sont apportés du site voisin Valterra, et des biodéchets en transit qui sont apportés par petites quantités et regroupés dans un casier dédié non couvert avant chargement sur un semi-remorque le matin et en fin de journée.
Observation : Il est pris en compte, qu'un test expérimental va être mise en place avec la ville de Lyon (Crèches) sur l 'essai de compostage de couches pour bébé en ouate.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Gestion des sous produits

Référence réglementaire : Arrêté Prefectorall du 19/01/2017 article 29
Thème(s) : Risques accidentels, process
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 34.
Constats : Le site a reçu en 2022, 5682,88t de biodéchets et a fourni 5854,36t de produits en transit. Bien qu'ils soient évacués chaque jour, ces biodéchets sont une source d'odeur car le processus de décomposition à l'air ambiant est rapide et ils attirent les oiseaux (mouettes) qui chapardent les déchets et les emportent aux alentours. Cette organisation doit être améliorée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5**:** Condition d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Prefectoral du 19/01/2017, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la désignation, la date de réception, du tonnage, l'identité du transporteur et les quantités reçues, - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets : ce registre est à ouvrir même si les refus sont inexistants compte tenu des procédures préalables et des périodes de tests lorsque de nouvelles boues sont acceptées. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de TROIS ans Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des

déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :
- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Constats : En 2022 , il a été réceptionné 15612,78t. Situé à l'entrée de la propriété, une balance commune est installée entre deux bâtiments de la ferme St Louis qui est un passage obligé pour se rendre vers les sites de compostage . Un enregistrement est fait pour l'ensemble des prestataires à la hauteur du chalet technique et ou la radioactivité est contrôlé par un détecteur portable pour les boues. Le contrôle d'étalonnage de l'appareil est dépassé depuis (09/05/2022). Le second appareil a été envoyé en révision.

Observation : Pour la fiabilité de la mesure et la sécurité, l'ensemble des appareils portables détectant la radioactivité utilisés sur le site doivent être vérifiés périodiquement .

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Déroulement du procédé

Référence réglementaire : Arrêté Prefectorall du 19/01/2017 article 14
Thème(s) : Risques accidentels, process
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : Il y a deux travées, une avec les déchets en prémélange pour une odeur moindre et un rebrassage supplémentaire après 15 j avec des refus plus grossier qui améliore la circulation de l'air et l'autre après du criblage et broyage suivant le procédé de compostage . La hauteur n'est pas excessive et en deça des limites prévues.
Observation : Les tests avec une bâche n'ont pas été probants. L'odeur a été forte dès le retrait de la bâche avec la reprise de la fermentation. Un bâtiment avait été envisagé mais pour le rentabiliser, le tonnage n'est pas assez important. Le nombre de panélistes se maintient et n'apporte pas de remarques sur des odeurs excessives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Devenir matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Prefectoral du 19/01/2017 article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finisSans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.
Constats : Le flux sortant enregistré sur informatique comprend en 2022 : 6273,54t de compost destiné à un retour au sol sur les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et 8, 02t de déchets non compostables vers un collecteur. Aucun déchet n'a été refusé en 2022. Les analyses sont enregistrées sur informatique pour un meilleur suivi. Le dernier lot de compost a été analysé par le laboratoire SADEF (68) fin mai 2023 avec un résultat le 23/06/2023. Les résultats sont conformes à la norme NF U44-095. (Inerte, agronomique, oligo et éléments traces, composés traces, micro organismes pathogènes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet